

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 15 mai 2025

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 7 mai 2025

**Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

**Carrières Kleber Moreau**

Route de Niort

79310 Mazières-en-Gâtine

Référence : 2025 664UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0100021230

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 mai 2025 dans l'établissement implanté rue Rosalind Franklin 86440 Migné-Auxances. L'inspection a été annoncée le 28 avril 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Carrières Kléber-Moreau
- rue Rosalind Franklin 86440 Migné-Auxances
- Code AIOT : 0100021230
- Régime : Enregistrement

L'établissement est une plateforme de transit et recyclage de matériaux inertes située rue Rosalind Franklin 86440 Migné-Auxances, dans le département de la Vienne (86).

L'enregistrement de l'exploitation a été porté par arrêté préfectoral n° 2024 DCPPAT/BE-089 en date du 18 avril 2024.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Installations et équipements associés	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant – Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 17	Demande d'action corrective	15 jours
6	Consignes d'exploitation	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 19	Demande d'action corrective	15 jours
8	Émissions dans l'air	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 38	Demande d'action corrective	1 mois
10	Bruit et vibrations	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Implantation	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 5
2	Surveillance de l'installation	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 8
3	Localisation des risques	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 10
7	Rétention et confinement	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 21-III
9	Émissions dans l'air	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 39
11	Gestion des déchets	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 53
12	Déchets non-dangereux inertes	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 55

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site a débuté au mois d'avril 2025, soit environ trois semaines avant la visite d'inspection. Aussi, l'exploitant n'est pas encore en mesure de présenter à l'inspection des installations classées l'attestation de conformité électrique des équipements ainsi que les premiers rapports de suivi de retombées de poussières et d'émissions sonores. Quelques modifications seront à apporter au plan d'intervention incendie et procédures à appliquer en cas d'accident. Les consignes relatives aux dangers rencontrés par le personnel devront être affichés au niveau de chaque poste identifié à risque. Enfin, des panneaux rappelant l'obligation de bâchage des camions de transport de matériaux devront être installés à l'entrée du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 5
<b>Thème :</b> Implantation
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>« Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. [...] »</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant transmet le jour de la visite un plan topographique (version du 25 avril 2025) sur lequel figure la zone d'emprise de l'installation mobile de concassage-criblage ainsi qu'une délimitation de la distance de 20 m autour de l'installation n'excédant pas les limites du site, démontrant ainsi le respect de la prescription. À noter que l'exploitation du site ayant démarré le 22 avril 2025, le groupe mobile n'est pas encore présent sur site. Il le sera uniquement lors de la campagne annuelle de concassage-criblage pour une durée estimée de 2 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 8
<b>Thème :</b> Surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>« L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</i> <i>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. »</i>
<b>Constats :</b> Une permanence est assurée sur le site pendant les horaires ouvrés, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi par un agent posté à l'accueil. Le site est ceint de merlons enherbés au sommet desquels sont apposées des pancartes d'interdiction d'accès. L'accès au site se fait par un portail cadenassable. L'exploitant a commandé un panneau de signalisation et d'information à destination des visiteurs qui sera installé à l'entrée du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

## N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 10

**Thème :** Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. [...] »

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan de danger des risques significatifs qui est affiché au local d'accueil et dans l'atelier. Sur ce plan sont répertoriés les différents risques inhérents au fonctionnement de la plateforme (risque noyade et pollution des eaux au niveau des bassins d'infiltration, risque déchets dangereux et combustion au niveau de la base vie dans laquelle sera installée une cuve GNR, risque bruit et poussières au niveau du groupe mobile).

À noter qu'une ligne électrique aérienne survole le site sur un axe est-ouest. Le risque électrique est également identifié sur le plan.

**Type de suites proposées :** Sans suites

## N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 16

**Thème :** Installations et équipements associés

**Prescription contrôlée :**

« [...] Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. [...] »

**Constats :**

L'exploitation du site ayant débuté récemment, le fonctionnement électrique des installations (local d'accueil et pompes à eau) est assurée pour le moment par un groupe électrogène.

L'exploitant a pris attaché avec un organisme chargé de vérifier la conformité les installations électriques avec les normes en vigueur. À l'issue, il sera en mesure de pouvoir transmettre à l'inspection des installations classées une attestation de la conformité électrique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre l'attestation permettant de justifier la conformité aux prescriptions de sécurité électrique en vigueur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective – Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 17

**Thème :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

**Constats :**

Cinq extincteurs et deux RIA sont disposés à proximité des zones à risques incendie sur le site.

La liste des extincteurs se trouve dans le registre de sécurité présenté par l'exploitant sur lequel figurent leurs dates de mise en service et le résultat de la vérification annuelle.

Un poteau incendie est également présent à proximité immédiate du site.

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention incendie qui permet de localiser les moyens de lutte contre l'incendie. Sur le plan transmis, seuls 3 extincteurs sont répertoriés (chargeur, base vie et installation mobile). L'exploitant devra ajouter les deux extincteurs manquants (local d'accueil et container situé au niveau de l'aire de lavage).

Tous les salariés du site sont formés au maniement des extincteurs. L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection une attestation individuelle de formation à jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre à jour le plan d'intervention incendie afin d'y faire figurer l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie présents sur site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 19

**Thème :** Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

« Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. »

#### **Constats :**

Le responsable du site dispose dans un classeur des notices de poste. Il s'agit de fiches réflexes sur lesquelles, pour chaque atelier fréquenté par le personnel, les risques, moyens de prévention, dangers pour l'environnement, interdictions et numéros de téléphones à composer en cas d'accident ou d'incendie sont listés. Ces fiches devront être affichées à destination du personnel sur chacun des postes concernés.

Dans le local d'accueil sont également affichées la procédure d'alerte et de secours en cas d'accident et une fiche réflexe en cas de fuite de liquide ou d'incendie.

L'inspection relève que, parmi les numéros de téléphone à prévenir en cas d'accident, celui de l'ingénieur des mines (correspondant en fait à l'astreinte DREAL) n'est pas à jour.

Le responsable d'intervention du site est l'agent posté à la permanence d'accueil en tant que secouriste identifié.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre à disposition du personnel par affichage sur chacun des postes concernés les notices de prévention, d'obligation et d'interdiction.

Mettre à jour les coordonnées téléphoniques de l'astreinte DREAL sur la procédure utilisée en cas d'accident.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 21-III

**Thème :** Rétention et confinement

**Prescription contrôlée :**

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] »

**Constats :**

L'aire de stockage ou manipulation du GNR permettant le ravitaillement des engins est étanche et reliée à un séparateur à hydrocarbure. Le jour de l'inspection, la cuve GNR double-peau n'est pas encore installée sur l'aire bétonnée étanche. Dans l'attente de sa mise en place, le ravitaillement des engins s'effectue en bord à bord.

Des kits de dépollution sont présents dans le container près de la chargeuse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Émissions dans l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 38

**Thème :** Émissions dans l'air

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. »

**Constats :**

L'exploitant instaure sur son site l'obligation du bâchage de tous les chargements quelle que soit la granulométrie des matériaux transportés.

Une aire balisée est présente en entrée du site afin que chaque véhicule puisse bâcher et débâcher hors circulation. Néanmoins, les panneaux d'obligation du bâchage et débâchage devront être installés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afficher l'obligation de bâchage de tout chargement à l'entrée du site en veillant à bien identifier la zone prévue à cet effet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 9 : Émissions dans l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 39

**Thème :** Qualité de l'air

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. [...] Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. »

**Constats :**

L'inspection constate que 3 points de mesures des retombées de poussière sont installées en périphérie du site, sur la partie sommitale des merlons.

4 campagnes de mesure sont prévues par an.

Une première campagne de mesure a eu lieu en mars 2025 ; l'exploitant est dans l'attente des résultats de cette campagne. Une deuxième campagne est en cours le jour de l'inspection pour les mois d'avril et mai.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre les résultats de la campagne de mesure des retombées de poussière du premier trimestre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Bruit et vibrations

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 52

**Thème :** Bruit

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. [...]

2. Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; [...] »

**Constats :**

Des contrôles triennaux des niveaux sonores sont programmés par l'exploitant, dont le premier aura lieu dans les 3 premiers mois suivant la mise en exploitation.

L'exploitant fera parvenir à l'inspection le résultat de ces contrôles, qui auront lieu, de préférence, en présence du groupe mobile.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre le résultat de la première campagne des niveaux sonores qui devra être menée au maximum 3 mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 11 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 53
<b>Thème :</b> Gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li><li>• trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li><li>• s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;</li><li>• s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li></ul> De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires. »
<b>Constats :</b> Des bennes de tri sont présentes pour recueillir les matériaux indésirables éventuellement contenus dans les matériaux inertes acceptés (une benne prévue pour le bois et les DIB, une benne ferraille est également prévue pour la campagne de concassage).  L'exploitation venant de démarrer, il n'y a pas encore eu d'évacuation de ces matériaux en dehors du site.  L'inspection constate que les bennes sont encore peu remplies (quelques palettes en bois et cartons).  Le prestataire qui collectera les déchets produits par l'établissement fournira annuellement une attestation de collecte et de valorisation des différents flux de déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

## N° 12 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 55
<b>Thème :</b> Déchets non-dangereux inertes
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations. »
<b>Constats :</b> Concernant le suivi de l'évacuation des déchets non-dangereux, l'exploitant indique que le RNDTS n'est plus accessible depuis la dernière mise à jour en vue de la migration de ce registre vers Trackdéchets.  Dans l'attente, le suivi est assuré manuellement par l'intermédiaire de bons de livraisons collectés dans un livret et sur lesquels sont tracés la date, les références du client, le tonnage et la nature

des déchets.

La procédure d'acceptation préalable des déchets sur site est affichée dans le local d'accueil.

Le producteur du déchet doit adresser à l'exploitant sa demande d'acceptation préalable (DAP) à l'aide d'un QRcode. Sur ce document, dont un exemplaire est remis à l'inspection, figurent l'origine des déchets, l'identité du producteur et du transporteur, le code de déchets et la quantité. Après vérification de l'origine des déchets et éventuelle demande d'analyse complémentaire, l'exploitant formalise un accusé réception sur la DAP. Les résultats des contrôles visuels sont eux renseignés sur le bon de livraison associé.

**Type de suites proposées :** Sans suites